



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service d'Appui aux Territoires
Ruraux
email : [ddt-
consultationpublic@indre.gouv.fr](mailto:ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr)

Châteauroux, le 26 mai 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

► projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024

Contexte réglementaire :

- Articles L. 424-2, L. 426-4, R. 424-1 à R.424-8 du Code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté préfectoral pour la saison 2023-2024, fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre, prévoit :

- la limitation de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau pour la saison de chasse 2023-2024 :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2023,
- du 15 juin au 30 juin 2024,

- 92 communes concernées par la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau durant cette saison,

- le maintien de l'autorisation de la pratique de la vénerie sous-terre du blaireau, à partir du 15 juin 2024.

Éléments particuliers à porter à la connaissance du public :

Le préfet peut, après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R. 424-5 du Code de l'environnement).

~~Aussi, depuis de nombreuses années, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, jusqu'en 2019, une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau, du 1^{er} au 31 juillet de l'année en cours, puis du 15 mai au 30 juin de l'année suivante.~~

Toutefois, l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse 2016-2017, autorisant la chasse sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 dans tout le département, a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, puis de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux.

Dans son arrêt du 9 juillet 2019, le juge de la CAA de Bordeaux a conclu qu'un vice de forme entachait d'illégalité un arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau par Vénérie Sous Terre (VST), si le préfet ne motivait pas sa décision en :

- précisant les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau,
- donnant des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département,
- donnant des indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,
- donnant des indications sur les prises par déterrage.

Aussi, suite à l'arrêt de la CAA de Bordeaux, le préfet de l'Indre a estimé que les connaissances sur le niveau de population de blaireaux présents dans l'Indre, méritaient d'être complétées et a décidé :

1 - de supprimer l'article 3 pour la saison 2019-2020, par Arrêté Préfectoral (AP) modificatif du 29 janvier 2020, ce qui a eu pour conséquence l'interdiction de chasser le blaireau par vénerie sous-terre du 15 mai au 30 juin 2020,

2 - de ne pas prévoir de période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau par VST, du 1^{er} au 31 juillet 2020 dans l'AP d'ouverture et de clôture générale de la chasse 2020-2021.

Il ne s'agissait pas, pour les services de l'État de fermer la porte à la chasse au blaireau par VST (prévue par l'article R.424-5 du Code de l'environnement), mais de mieux cibler en temps et en lieux les prélèvements complémentaires réalisés par déterrage, en justifiant sa décision par des données supplémentaires chiffrées et motivées.

En réponse à la décision du préfet, les services de la Fédération des chasseurs de l'Indre (FDCI) ont répondu dès le printemps 2020, en réalisant une compilation des données mises à sa disposition par les différentes associations concernées par la chasse du blaireau depuis 2015, afin de justifier le maintien d'une période complémentaire, dès la saison 2020-2021.

Afin de conforter sa compilation, la FDCI a poursuivi la collecte de données par la production d'un nouveau document réactualisé en mai 2023 (voir document annexé), pour disposer notamment d'informations sur les dégâts réalisés par les blaireaux en 2022.

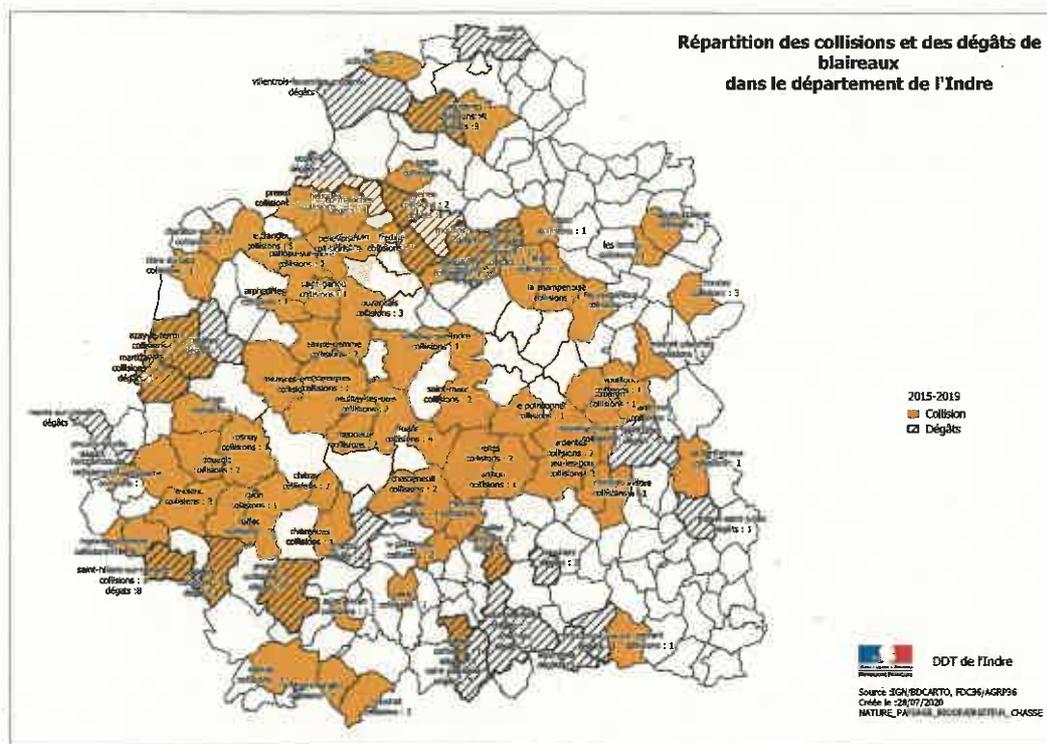
Pour rappel, les dégâts réalisés par le blaireau sont essentiellement de deux ordres :

1 - ils creusent de nombreuses galeries pour implanter son terrier, ce qui fragilise dans certaines situations l'infrastructure de bâtiments (les galeries creusées parfois sur des dizaines de mètres occasionnent le risque d'effondrement de routes et peuvent mettre en péril des voies ferroviaires).

2 - ils créent des dégâts sur les productions agricoles (céréales en particulier) et sur la stabilité des parcelles agricoles.

Or, dans la mesure où les dégâts dus aux blaireaux ne sont pas indemnisés, l'évaluation économique est difficile. Cependant, la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) enregistre l'ensemble des dégâts qui lui ont été déclarés, ces derniers faisant l'objet d'attestation sur l'honneur.

Les risques de collisions routières avec les blaireaux sont également significatifs. La carte suivante montre la répartition par commune des collisions enregistrées et des dégâts dus aux blaireaux répertoriés par la FDCI entre 2015 et 2019.



Toutefois, les données portant sur les collisions routières n'ont pas été utilisées pour la constitution de la liste des communes autorisées à pratiquer la vénerie sous-terre pendant la période complémentaire : les collisions routières étant plus un élément considéré comme une indication de présence du blaireau que des données attestant de dégâts.

Un rapport de la FDCI a été présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la Faune sauvage réunie le 23 mai 2023.

Il apporte des éléments d'appréciation en réponse à l'arrêt du 9 juillet 2019 du CAA de Bordeaux. Ainsi, les informations présentées permettent de motiver la proposition du projet d'arrêté en donnant :

1 - des indications sur les prises par déterrage (données ADEVST36/FDC36) :

Le tableau bilan sur plusieurs années (2005-2006 à 2021-2022), et un tableau de synthèse des actions de déterrage pour la campagne cynégétique 2021/2022 indiquant la répartition des communes concernées par les actions de Vénerie Sous-Terre (VST).

2 - des indications sur les prises par chasse à tir (données FDC36) :

Le tableau bilan entre les saisons de chasse 2015-2016 et 2022-2023.

3 - des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département :

La présence significative du blaireau dans le département est confirmée par les différentes compilations des données relatives aux prélèvements de blaireaux par chasse à tir, par vénerie sous-terre, par chasses particulières, par collisions (données partielles) depuis 2015 et même avant, pour certains critères.

Dans la mesure où les données cumulées présentées par la FDCI montrent que la population de blaireaux est présente sur la majeure partie du département et que celle-ci n'est pas menacée, comme le montre l'évolution du nombre d'animaux prélevés. Dès lors, l'obligation prévue par la convention de Berne envers les États signataires autorisant la régulation des blaireaux (classés dans le groupe 3) sous réserve du maintien d'un bon état de conservation de l'espèce est respecté dans le département de l'Indre.

De plus, les dernières études de l'OFB menées sur le blaireau en France (mai 2019 – NT/2018/DRE/UPAD/11) confirment le maintien de la population de cette espèce en France.

NB: Jusqu'à la campagne cynégétique 2018-2019, la vénerie sous-terre pouvait s'exercer sur l'ensemble du département lors de la période d'ouverture complémentaire. Désormais, il est important de souligner que les données fondant la territorialisation de cette pratique ont permis de réduire le nombre de communes concernées qui a évolué comme suit : 49 communes pour la campagne cynégétique 2020-2021, 72 communes pour la campagne 2021-2022.

Cette limitation a contribué à une diminution importante des prélèvements de blaireaux, avec 90 blaireaux prélevés lors de la campagne 2021-2022, contre 555 pour la campagne 2018-2019.

Il est à noter que cette diminution est aussi due à la réduction du nombre d'équipage pratiquant la vénerie sous terre (12 équipages actifs en 2021-2022 contre 20 équipages actifs en 2018-2019).

Concernant :

4 - les données relatives aux indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,

et

5 - les précisions sur les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau.

Le rapport de la FDCI montre que les prélèvements de blaireaux se répartissent comme suit :

- le bilan les prélèvements par chasse à tir est faible étant donné que le blaireau est un animal essentiellement nocturne,

- les captures de blaireaux déclarés par les équipages de vénerie sous-terre représentent près des 2/3 du total des animaux prélevés, ce qui montre l'importance de cette pratique qui en fait le premier mode de régulation de cette espèce dans le département.

Mode de prélèvement	Moyenne annuelle des bilans entre 2015 et 2022	% des bilans par mode de prélèvement
Chasse à tir	275	35,50 %
Vénerie sous-terre (27 équipages recensés)	432	55,50 %
Chasses particulières	36	4,50 %
Collisions connues*	33	4,50 %
TOTAL	776	100,00 %

* période allant de 2015 à 2019

Cependant, si la population de blaireaux se maintient, le nombre de déclarations pour dégâts agricoles dus aux blaireaux a augmenté entre 2010-2011 et 2021-2022.

En parallèle, le nombre de chasses particulières se stabilise (11 arrêtés préfectoraux pris en 2022), ce qui conforte la nécessité de poursuivre la régulation des populations de blaireaux qui occasionnent des dégâts motivant les décisions préfectorales.

Sur la base des données collectées par la FDCI, des documents réalisés par les services de l'OFB et des données fournies par la DDT, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2023-2024 a été présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mai 2023.

Lors du vote consultatif, les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à la majorité pour le renouvellement de la prise de l'arrêté préfectoral portant sur la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau.

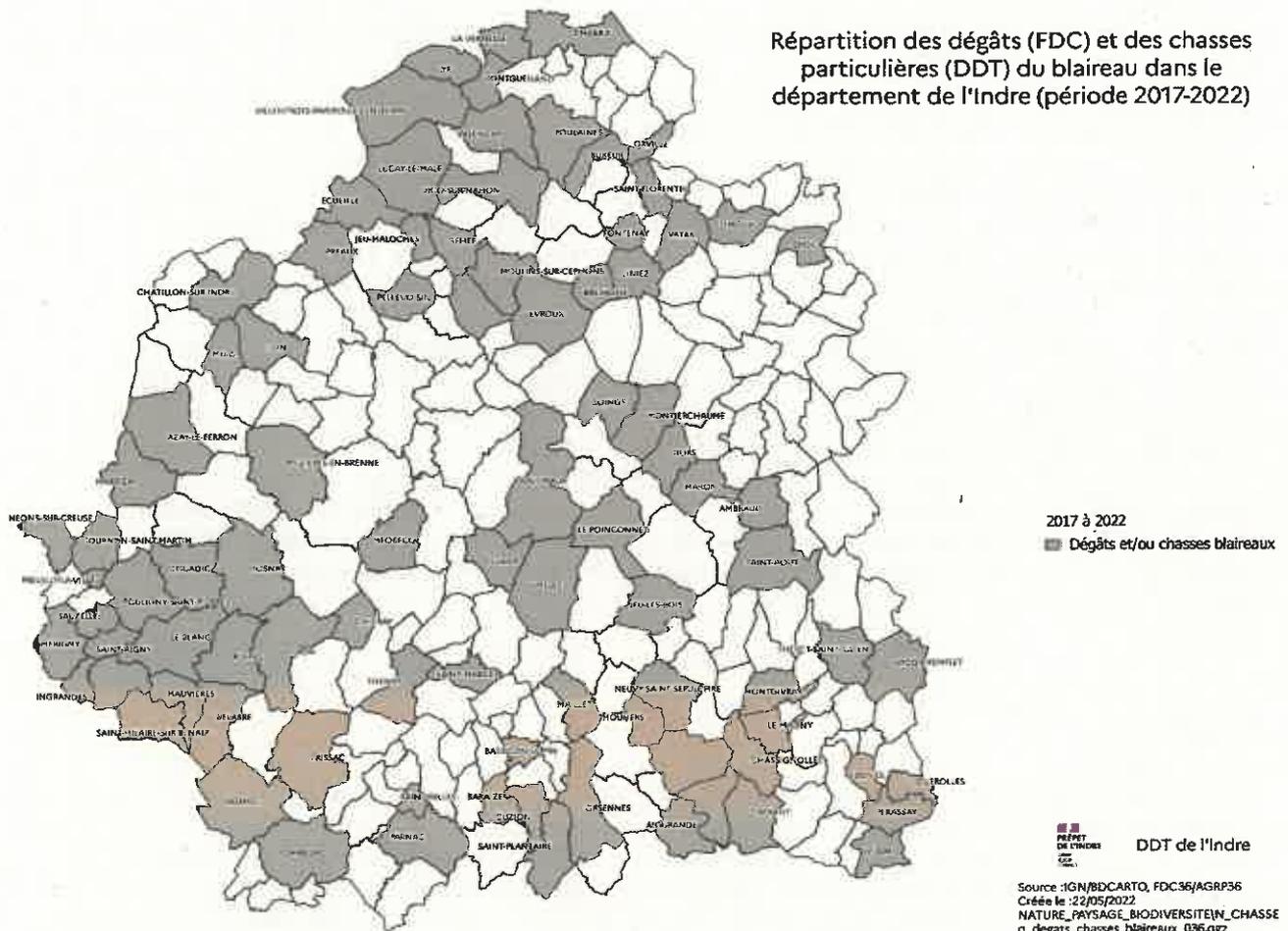
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le maintien d'une période complémentaire de chasse du blaireau par VST est justifiée en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

Les modalités qui ont été proposées lors de la commission du 23 mai 2023 sont les suivantes :

1 - Un ciblage des communes concernées :

Entre 2017 et 2022, les déclarations enregistrées à la FDCI pour des dégâts de blaireaux et les interventions administratives par chasses particulières, se répartissent sur 92 communes du département à partir des données suivantes :

- les déclarations de dégâts de blaireaux (tels que : dommages agricoles, dégradation de voies de circulation...recensés par commune par la FDCI et l'AGRP36),
- les opérations de régulation du blaireau ordonnées par arrêté préfectoral (source : DDT).



Carte de zonage des communes concernées par des dégâts de blaireaux déclarés auprès de la FDCI et par des opérations administratives de piégeage et/ou de détérrage pour la régulation du blaireau, sur les 6 dernières années (2017 à 2022).

La carte est le résultat par commune du croisement des critères ci-après, comme pour la campagne précédente, à savoir :

- nombre de déclarations auprès de la FDCI de dégâts dus aux blaireaux X nombre d'opérations de chasses particulières administratives de détérrage ou de piégeage autorisées pour la régulation du blaireau lors de 6 dernières années (soit la période allant de 2017 à 2022).

Le résultat du croisement des données permet de déterminer un nombre de 92 communes concernées entre 2017 et 2022 par des problèmes de nuisance liés à la sécurité et aux activités humaines.

Aussi, sur cette base, il a été exposé les propositions suivantes, lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mai 2023 :

1 - Le maintien de la date d'ouverture et de fermeture de la période complémentaire de vénerie sous-terre :

- ▶ du 1^{er} juillet au 31 août 2023,
- ▶ du 15 juin au 30 juin 2024.

2 - Le maintien du zonage de la pratique de la vénerie sous-terre du blaireau lors de la période complémentaire, dans les communes concernées par le croisement des données suivantes :

- les « dégâts de blaireaux déclarés auprès de la FDC » au cours des 6 dernières années (2017-2022),
- les « autorisations préfectorales de chasses particulières du blaireau » (DDT) au cours des 6 dernières années (2017-2022).

Sur cette base des données récoltées, les atteintes significatives du blaireau durant les 6 dernières années, se répartissent sur 92 communes du département :

Aigurande – Ambrault - Azay-le-Ferron – Baraize – Bêlâbre – Bretagne – Buxeuil – Chabris – Chaillac – Chassignolles – Châtillon-sur-Indre - Chitray – Ciron - Clion – Coings - Concremiers – Condé - Crevant – Crozon-sur-Vauvre – Cuzion – Diors – Diou - Douadic – Ecueillé – Feusines – Fontenay - Fontguenand - Gehée – Giroux - Ingrandes - Jeu-les-Bois - Jeu-Maloches – La Vernelle – Le Blanc – Le Magny - Le Poinçonnet - Levroux – Lignac - Lignerolles – Liniez - Luant - Luçay-le-Mâle – Lye – Maillet – Mâron - Martizay – Mauvières - Méobecq – Mérygnay - Mézières-en-Brenne – Montgivray - Montierchaume – Mouhers – Moulins-sur-Céphons – Murs – Néons-sur-Creuse – Neuvy-Saint-Sépulchre – Orsennes – Orville - Paulnay – Parnac – Pellevoisin - Pérassay – Badecon-le-Pin - Poulaines – Pouligny-Notre-Dame - Pouligny-Saint-Pierre – Préaux – Prissac – Preuilly-la-Ville – Rosnay – Ruffec – Saint-Aigny - Saint-Août – Saint-Denis-de-Jouhet – Saint-Gilles - Saint-Florentin - Saint-Hilaire-sur-Benaize – Saint-Marcel - Saint-Maur – Saint-Plantaire – Sauzelles – Thenay – Thevet-Saint-Julien – Tournon-Saint-Martin - Valençay – Vatan – Velles - Vicq-Exempt - Vicq-sur-Nahon – Villentrois -Faverolles-en-Berry – Vijon.

Conclusion

L'article R.424-5 du Code de l'environnement, prévoit la possibilité de prolonger la vénerie sous-terre du blaireau à partir du 15 mai de chaque année, sous réserve de la motiver.

Ainsi, le rapport présenté par la FDCI montre la nécessité de maintenir une période de prolongation de la vénerie sous-terre au blaireau à compter du 1^{er} juillet 2023 afin de :

- ▶ préserver le développement des blaireautins et éviter les prélèvements de jeunes blaireaux nés entre les mois de janvier et de février et non sevrés,
- ▶ concentrer les interventions des veneurs sur la période estivale, saison durant laquelle les dégâts sont les plus récurrents et les demandes d'interventions administratives plus fortes du fait de dégâts sur maïs en lait notamment, et pour des raisons d'accessibilité aux sites.

En effet, l'habitat des blaireaux étant principalement concentré en milieu forestier, veneurs sous-terre et chasseurs de grand gibier interviennent sur les mêmes territoires forestiers, ce qui met les veneurs sous-terre en concurrence de territoire avec la chasse du grand gibier durant l'automne et l'hiver, en période d'ouverture de la chasse, entraînant ainsi des difficultés d'intervention pour les veneurs durant l'automne et/ou l'hiver.

La période complémentaire de vénerie sous-terre est désormais proposée sur 92 communes dans le département de l'Indre pour la saison 2023-2024 (contre 72 communes pour la saison 2022-2023), afin de concentrer les opérations sur les communes les plus impactées par les dégâts dus aux blaireaux et/ou concernées par les demandes d'interventions administratives.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises :

► par courrier électronique : ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr

► ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative

Unité Chasse

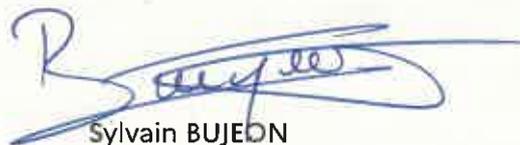
Boulevard George Sand

CS 60616 – SATR

36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par intérim,



Sylvain BUJEON

